SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Délibération du Comité Syndical n° **2012 - 63**

Séance du **8 NOVEMBRE 2012**

REFUS DU CRAC ET PROLONGATION DE LA DUREE DE VIE DES OUVRAGES CONCEDES

L'An deux mille douze, le huit novembre à quatorze heures trente, les Membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime légalement convoqués, se sont réunis dans la salle d'honneur de la Mairie de DOUDEVILLE, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

MM. GRISEL J., MAYETTE, TERNISIEN, POLLET, BEAUPERE, LAGNEL, VAUTIER, BARIL, MAILLET, JEANNE, Mme FORTIN, LE GALLO, QUERTIER, CHAUVET, VASSET L., LEGRAND, BESSIERE, DODELIN, GALLAIS, BARDEL, LEVILLAIN, BOVIN, JOFFROY, Mme LARCHEVEQUE, PESQUET Y., VASSE J.M., CROCHEMORE Ph., BELLET, MEIER, Mme BLEAUDY, LEGER, VEYRONNET, PARMENTIER, VATEY, SAUMON, MARTIN, ROCHE, COULOMBEL, CROCHEMORE J.-M., LOISEL M., BONNEVILLE, MOLMY, BEUX, SEIGNEUR, LE BLOND, VAN DE VYVER, LEPILEUR, Mme VIALA, DUCROCQ, DELILLE, JOUAN, Mme LORPHELIN, DEPREAUX, BLOC, Mme LORPHELIN, VANDENBULCKE, HONDIER, LESELLIER, POISSANT, DA LAGE, VASSE S., Mme FURON-BATAILLE, LEGOUBEY, Mme LACOMBLEZ, SIMEON, Mme LORPHELIN, MEYER, VARRY et PICARD.

formant la majorité des Membres en exercice.

Assistaient également à la séance,

- M. WATTIEZ, ERDF Rouen,
- M. VRAND, Receveur du Syndicat Départemental d'Energie,
- M. DE WIT, Directeur du Syndicat Départemental d'Energie.

../..

OBJET : REFUS DU CRAC ET PROLONGATION DE LA DUREE DE VIE DES OUVRAGES CONCEDES

Monsieur le Président rappelle que le 27 septembre 2012 ERDF a présenté aux membres du Bureau le compte-rendu annuel d'activité 2011.

Le Président précise que contrôle de concession consiste notamment à vérifier la fiabilité et la sincérité des informations fournies par le concessionnaire dans les comptes rendus annuels d'activité (CRAC). Ce compte-rendu est donc bien le document officiel de base de notre relation qui doit comporter toutes les informations nécessaires à notre évaluation. A défaut, l'AODE se doit de signaler à ses adhérents, aux usagers ainsi qu'aux instances idoines, l'impossibilité qui lui est faite d'exercer pleinement son rôle d'autorité concédante. Suite à la présentation du CRAC par le concessionnaire, l'AODE regrette .... que l'ensemble des indicateurs prévus par le protocole national d'accord entre la FNCCR, EDF et ERDF ne soient pas conformes aux engagements du concessionnaire, en particulier concernant les droits du concédant. L'indicateur « Droits du concédant » correspond à une définition comptable précise et à un compte spécifique (compte 229) du plan comptable général présenté par le règlement 99-03. Cette information figurait comme telle au sein de prévu l'Accord relatif aux indicateurs de performance du 26 mars 2009 entre la FNCCR, EDF et ERDF et figurait dans les CRAC 2009. La décision de ne plus en faire mention explicitement dans les CRAC 2010 et 2011 ne peut résulter selon nous que d'une décision unilatérale de la part du concessionnaire attendue par son cocontractant, a contrario cette décision aurait dû faire l'objet d'une concertation en amont afin d'étudier ensemble l'opportunité d'un avenant à l'accord cadre intégrant des évolutions de présentation comptable.

Ainsi le Président propose la motion suivante :

Vu

- *Que le SDE76 et la FNCCR n'ont pas été tenus informés au préalable du changement de méthode comptable opéré par le concessionnaire, puisqu'ils l'ont appris en procédant eux-mêmes à une analyse du rapport financier du groupe EDF S.A., lequel rapport fait état de quelques résultats financiers concernant sa filiale ERDF.*
- *Que l'impact financier est d'importance. D'une part il rompt l'équilibre économique et financier du contrat de concession et, d'autre part il vise de fait les dettes et créances réciproques en fin de contrat puisque les provisions seront repoussées au-delà du terme de la concession et deviennent ainsi caduques.*

Vu

- *Les rapports des chambres régionales des comptes (CRC) qui ont constaté une modification à plusieurs reprises des modalités d'amortissement des biens concédés par ERDF, notamment s'agissant de la durée d'utilité et de la valeur de remplacement de certains ouvrages. Et à cet égard, les observations des CRC qui estiment que ces modifications « ne contribuent pas à faciliter le contrôle du concédant sur la politique menée par ERDF », « contreviennent au principe de la permanence des méthodes comptables » et considèrent que « l'autorité concédante n'est pas ou mal informée par son concessionnaire ».*

- *L'audition de la Direction financière d'ERDF le 28 juin 2012 dans le cadre de la Commission « ressources financières des AODE » qui a annoncé officiellement ce changement de pratique comptable à cette date,*
- *Les vives critiques émises par la Commission « ressources financières des AODE » sur ces présentations faites par ERDF, dont certains éléments dégradent l'information présentée à l'autorité concédante, constat approuvé par le conseil d'administration de la FNCCR en date du 12 juillet 2012, en particulier :*
  - *les provisions par renouvellement diminuées par le changement unilatéral opéré par ERDF et donc sans concertation préalable avec la FNCCR ni avec le SDE76, modifiant l'impact sur les droits du concédant*

Vu
- *L'allongement de la durée de vie de certains ouvrages qui contrevient également, selon la FNCCR, aux décisions prises quant aux durées d'amortissement prévues pour la période tarifaire TURPE3 pour laquelle la CRE s'était prononcée en prenant en compte des durées de vie normatives d'ouvrages de 30 à 40 ans.*
- *Le montant national des provisions pour renouvellement de 11,3 milliards d'euros dont 13,250 millions relevant de la concession du SDE76.*

L'AODE conteste
- *Le changement unilatéral de pratiques comptables par ERDF*
- *Le prolongement de la durée d'amortissement des ouvrages concédés qui a été opéré par ERDF, sans concertation préalable, tant au niveau national que local*

Constate
- *Le manque d'informations de la part du concessionnaire vis-à-vis des autorités organisatrices*
- *Les initiatives prises en ce domaine par ERDF qui bouleversent l'équilibre économique des contrats de concession au détriment des autorités organisatrices*

Demande
- *Plus de transparence sur les pratiques comptables et la présentation des comptes par le concessionnaire, en particulier au sein du compte-rendu annuel d'activités (CRAC) qui doit être un outil d'informations à destination de l'autorité organisatrice et non pas uniquement un simple document de communication du concessionnaire*
- *transmission des études statistiques et techniques qui ont conduit ERDF à effectuer une nouvelle estimation de la durée de vie de certains ouvrages et des documents attestant, selon les dires d'ERDF, la soit disant validation par la Commission de Régulation de l'Energie et par les commissaires aux comptes d'ERDF*

Conformément à l'article 32 D du Cahier des Charges de Concession qui nous lie avec le concessionnaire, le SDE76 met en demeure ce dernier de fournir ces éléments dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent courrier. A défaut, le SDE76 se réservera le droit d'appliquer des pénalités selon les modalités précisées à l'article 32 D précité.

../..

Après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE la motion susvisée présentée par Monsieur le Président,
- DONNE POUVOIR au Président de saisir Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Messieurs les Commissaires aux comptes d'ERDF, Monsieur le Président de la FNCCR, Monsieur le Président de l'AMF et Monsieur le Directeur de la DRFIP.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE de la Seine-Maritime

Daniel JOFFROY.

Code Général Des Collectivités Territoriales
REÇU LE
23 NOV. 2012
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME